

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 130.864 du 29 avril 2004

A. 151.176/XI-15.949

En cause : **OUHADOUCHE** Younes,  
ayant élu domicile chez  
Mes Ch. MOREAU et C. LEGEIN, avocats,  
avenue Eudore Pirmez 42-44  
1040 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

-----  
---  
**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 27 avril 2004 par Younes OUHADOUCHE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision verbale du 25 avril 2004 décidant de le placer pour trois jours au cachot et pour six semaines en régime strict sans faveur à dater du 29 avril 2004";

Vu l'ordonnance du 28 avril 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Ch. MOREAU et C. LEGEIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose qu'il purge actuellement plusieurs peines de prison, que la détention se passait bien jusqu'au 19 février 2004, date à laquelle plusieurs détenus ont fait l'objet d'une sanction, qu'à cette occasion il a lui-même fait l'objet d'une sanction disciplinaire (quatre jours de cachot et huit semaines de régime strict) qui s'est terminée aux environs du 18 avril 2004 et que le 25 avril 2004, il a fait l'objet d'une fouille motivée par la recherche des auteurs de vols de DVD au sein de la section et lors de laquelle un morceau de haschich a été découvert; que le requérant ajoute que le directeur de la prison l'a reçu le jour même et lui aurait dit que s'il "dénonçait la personne qui lui avait donné le morceau de haschich et les personnes qui avaient volé les DVD, la punition ne serait que d'un seul jour de cachot et qu'il bénéficierait d'un avis favorable pour l'octroi de congés lors de la conférence du personnel ce 29 avril"; qu'il affirme qu'ayant refusé "ce marchandage", il s'est vu "condamner à une peine de trois jours de cachot, de six semaines de régime strict sans faveur" et que "face à cette décision, (il) a demandé la communication d'un écrit, ce qui lui fut refusé"; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'en l'absence de la partie adverse à l'audience, il y a lieu de tenir ces faits pour établis;

Considérant, quant au premier objet de l'acte attaqué, que la mesure de mise au cachot pour trois jours, prise le 25 avril 2004, a cessé de produire ses effets au jour de l'audience de sorte que le requérant ne peut plus justifier d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui découlerait de l'exécution immédiate de cette décision;

Considérant, quant au second objet de l'acte attaqué, que la mesure de six semaines de régime strict sans faveur dont le requérant a fait l'objet n'est pas exclusivement ou principalement dictée par un souci de sécurité ou de prudence, mais a pour but de punir le requérant en raison de son comportement et singulièrement de son refus de dénoncer d'autres détenus; que le caractère disciplinaire de cette mesure entraîne la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, notamment de la violation des droits de la défense; qu'il soutient qu'il n' "a pu faire valoir ses droits et ses moyens de défense et ce, avant même la prise de décision";

Considérant qu'en l'absence de dossier administratif, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier si, en l'espèce, le requérant a pu valablement faire valoir ses droits de la défense; que dans l'état actuel du dossier le moyen est donc sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate des mesures prises portent atteinte à sa dignité et à sa vie privée et familiale et qu'en prenant des mesures aussi drastiques d'isolement on le prive de son droit à l'expression et à la rencontre avec d'autres personnes;

Considérant que tout risque d'atteinte à la vie privée et familiale, fut-elle limitée en raison du milieu carcéral, constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du 25 avril 2004 par laquelle le directeur de la prison d'Ittre inflige à Younes OUHADOUCHE, six semaines de régime strict sans faveur.

La demande est rejetée pour le surplus.

### **Article 2.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

### **Article 3.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 4.**

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés le 3 mai 2004 à 9 heures 30.

**Article 5.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille quatre par :

|    |                |                            |
|----|----------------|----------------------------|
| M. | VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. | DUPONT,        | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.